

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article L. 119-3 du Code du travail relatif à la proro-
gation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions
concernant l'apprentissage,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2244, 2369 et in-8° 517.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Apprentissage - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 119-3 du Code du travail est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1978. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.